

12° Ces confesseurs pourront de plus, en commuant en d'autres œuvres pies et salutaires, dispenser des vœux quelconques même confirmés par serment et réservés au Siège Apostolique, excepté les vœux de chasteté, religion et obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, en autant que ces vœux sont absolus et parfaits, excepté aussi les vœux faits pour s'imposer des peines, lesquels sont censés *préservatifs* du péché, à moins que l'œuvre donnée en commutation soit jugée non moins efficace que la première pour préserver du péché, en enjoignant à eux et à chacun d'eux, une pénitence salutaire dans toutes les choses susdites et autres qui sont laissées au jugement du même confesseur.

13° Ils pourront en outre dispenser de l'irrégularité contractée pour violation des censures, pourvu que le cas ne soit pas porté au for extérieur ou qu'il ne puisse y être facilement porté.

14° Cette faculté ne s'étend pas aux autres irrégularités, ni au pouvoir d'absoudre les complices ou de décharger de l'obligation de faire la dénonciation de tels complices, non plus que ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens par le St. Siège ou l'Evêque et autres spécifiés dans les dites Lettres Apostoliques.

15° Depuis le premier de Juin prochain jusqu'à la fin du futur Concile OEcuménique, chaque Prêtre dira à la messe l'Oraison du St. Esprit, à la place de celle prescrite par notre dernier Mandement *Pro omni gradu Ecclesiae*.

16° De même, pendant tout ce temps, l'on chantera la messe du St. Esprit dans notre Eglise Cathédrale, à 7 heures du matin, tous les jeudis, excepté aux fêtes de première et seconde classe, sans qu'il y ait toutefois pour celui qui la célébrera, obligation de se priver de la rétribution ordinaire à laquelle il a droit.

Nous exhortons les fidèles de notre Ville Episcopale et même ceux de la campagne, lorsqu'ils seront à la ville, à assister en aussi grand nombre que possible à cette messe.